

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du mercredi 1^{er} mars 2023

Direction Générale des Services – N° 09.02.2023.18

Objet : Personnel municipal : Taux de rémunération des astreintes et permanences techniques et administratives – Mise à jour.

Date de la convocation : 21 février 2023

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 27

PRESENTS :

MM. Frédéric MARCHE, Fabrice BERTHOU, Mmes Mélanie DELACOUR, Hawa HAMIDOU, M. Rachid ARBI, Mme Monique COLOMBOTTI, M. Yaya SARR, Mme Sylvie OMONT, M. Rosario TARSIA, Mme Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Guy KIVATA, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mmes Laëtitia LEFEBVRE, Evelyne LERICHE, M. Ibrahim DEM.

POUVOIRS :

Mme Fabienne TELLIEZ a donné pouvoir à Mme Mélanie DELACOUR.

M. David BEAUCOUSIN a donné pouvoir à M. Fabrice BERTHOU.

M. Jean-David HOUNKPATI a donné pouvoir à M. Rachid ARBI.

M. Philippe LEFEBVRE a donné pouvoir à M. Rosario TARSIA.

Mme Coumba SALL a donné pouvoir à Mme Hawa HAMIDOU

M. Infali DABO a donné pouvoir à Mme Sylvie OMONT.

Mme Corine PALMENTIER a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE.

Mme Alexandra EMERY a donné pouvoir à Mme Valérie HOULIER.

Mme Clélia DEM a donné pouvoir à M. Ibrahim DEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yaya SARR

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code Général de la Fonction Publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Personnel municipal : Taux de rémunération des astreintes et permanences techniques et administratives - Mise à jour

Date de transmission de l'acte : 06/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/03/2023

Numéro de l'acte : 09-02-2023-18 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20230301-09-02-2023-18-DE

Date de décision : 01/03/2023

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

- Le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.
- Le Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement.
- Le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale.
- Le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- L'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Les délibérations du Conseil Municipal en séances du 22 septembre 2000, 26 octobre 2001, 1er mars 2002, 26 janvier 2006, 15 mai 2006, 29 mars 2012, 19 mai 2016 et 29 mars 2018.
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 février 2023.

Etant rappelé les éléments suivants :

Le dispositif d'astreinte existe au sein de la collectivité depuis l'année 2000 et a fait l'objet de diverses mises à jour réglementaires.

ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Une période d'astreinte ne peut pas être assimilée à du temps de travail effectif, y compris celle effectuée par l'agent dans un logement mis à disposition par son employeur à proximité immédiate du lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat soit :

- pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et arrêtés ministériels du 14 avril 2015
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 3 novembre 2015

Existent pour la filière technique, 3 types d'astreinte :

- **TYPE I : L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ; *cette astreinte vise la situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).*
- **TYPE II : L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ; *cette astreinte vise la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).*
- **TYPE III : L'astreinte de décision** : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires ; *cette astreinte vise la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.*

L'arrêté ministériel du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'astreintes applicables à la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité en dehors des horaires d'ouverture du service afin d'assurer les missions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

→ TYPE I : Astreinte d'exploitation

- Assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels,
- Assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire.

→ TYPE II : Astreinte de sécurité

- Intervenir en cas d'accident grave ou situation de crise relatif à la protection de l'environnement ou menaçant la sécurité des biens ou des personnes,
- Assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie,
- Assurer les impératifs liés à la maintenance des bâtiments à la logistique ou à l'informatique,
- Accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents,
- Assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes,
- Participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires,
- Assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

→ TYPE III : Astreinte de décision

- Cas identique à l'astreinte de TYPE I. Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement, ou représentant la collectivité, pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, ou son représentant, en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Le dispositif d'astreinte en vigueur à ce jour au sein de la collectivité, mis en place depuis 2002, relève :

- Des astreintes de TYPE I et TYPE III dans les conditions habituelles ou normales de fonctionnement des services,
- De l'astreinte de TYPE II en cas d'accidents ou de risque majeurs ou de crise, notamment ceux faisant l'objet du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le régime d'astreinte ou de permanence est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences). Cette délibération doit être prise après avis du Comité Social Territorial (CST).

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou non titulaire de droit public), à l'exclusion des agents relevant du droit privé (emplois aidés, apprenti...).

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois fonctionnels de direction).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

ELEMENTS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

1) modalités d'organisation

Il est entendu que :

- les agents concernés entrent en astreinte, à l'issue de chaque journée de travail et sortent de leur astreinte, au début de chaque nouvelle journée de travail,
- les astreintes ci-après décrites relèvent de l'astreinte TYPE II dite « Astreinte de sécurité ».

Les cas de recours au dispositif d'astreinte sont :

L'astreinte « Sablage »

- Période d'activation : Du dernier week-end de novembre (du Lundi soir) jusqu'au week-end de la deuxième semaine de mars (Lundi matin),
- Modalité : Intervention à toute heure (hors temps travaillé des services techniques) à la demande expresse de l'élu de permanence, de l'équipe « Sablage » constituée d'un agent « chauffeur poids lourd » et d'un agent « suiveur »,
- Missions : Assurer la sécurisation des déplacements piétons et automobiles sur la commune et l'accès aux bâtiments publics,
- Fonctions :
 - Prévoir les équipements et matériaux à mettre en œuvre dans le temps de travail normal du service,
 - Assurer le sablage des axes routiers prioritaires puis secondaires,
 - Assurer le sablage des cours des établissements scolaires,
 - Assurer le sablage des axes piétons prioritaires,
 - Assurer le sablage des accès aux bâtiments publics.

Astreinte « Festive »

- Période d'activation : Toute l'année,
- Modalité : Si les séquences de travail d'un même agent sont au nombre d'au moins deux dans la même journée, et séparées par un temps non travaillé supérieur à 3 heures, une astreinte à domicile pour les agents concernés est instaurée - par référence au décret 69.773 du 30 juillet 1969 et à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2000 - au taux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

correspondant. Le nombre d'intervenants est arrêté par le chef de service eu égard à la manifestation,

- Missions : Assurer l'organisation technique de festivités par la Ville en dehors du temps de travail habituel,
- Fonctions :
 - Assurer le transport, le montage et démontage des équipements nécessaires aux activités,
 - Assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement des activités.

Astreinte « Technique »

- Période d'activation : Toute l'année, à l'issue de chaque journée de travail jusqu'au début de chaque nouvelle journée de travail sur une période hebdomadaire allant du Lundi au Lundi suivant,
- Modalité : Intervention à toute heure (hors temps travaillé des Services Techniques) à la demande expresse de l' élu de permanence ou de l'agent logé, de l'équipe d'astreinte « Technique » constituée de deux agents,
- Missions : Assurer les interventions d'urgence nécessitées par la sécurité des biens et des personnes en dehors des horaires de fonctionnement des Services Techniques municipaux,
- Fonctions : Mettre en œuvre tous les moyens permettant :
 - De sécuriser le bâtiment,
 - De sécuriser la zone d'intervention suivant les demandes formulées par les services de secours et de police,
 - De mettre en œuvre tout moyen permettant de retrouver une situation provisoire normale.

2) Obligations professionnelles de l'agent d'astreinte

- Être en permanence joignable par le téléphone mobile mis à disposition par la commune,
- Être en mesure de se rendre sur le lieu d'intervention dans les meilleurs délais,
- Respecter les horaires d'astreintes et du planning,
- Respecter les règles de sécurité et du code de la route,
- Veiller au bon état d'utilisation des véhicules d'astreinte,
- Informer la collectivité dans les délais les plus brefs en cas d'indisponibilité imprévue.

3) Emplois concernés

Est appelé à participer à l'une des 3 astreintes, tout agent :

- affecté dans l'organigramme fonctionnel de la collectivité à la Direction des Services Techniques,
- quel que soit son grade,
- quel que soit son statut titulaire ou non titulaire,
- quelle que soit sa durée hebdomadaire de service.

4) Modalités de rémunération ou de compensation

a) Indemnité d'astreinte

Les agents d'astreinte bénéficieront du versement des indemnités réglementaires aux conditions rappelées en Annexe 1.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Les taux d'indemnisation des astreintes de Sécurité et d'Exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu dans un délai inférieur à 15 jours francs avant la réalisation de l'astreinte.

b) Compensation des interventions

Pour la filière Technique :

En cas d'intervention, les agents d'astreinte bénéficieront du versement des indemnités réglementaires comme suit :

- Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les interventions donneront lieu au versement d'IHTS,
- S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donneront lieu à la rémunération dans les conditions suivantes :
 - 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine,
 - 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Pour les autres filières :

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, dont les montants sont les suivants :

- Jour de semaine : 16€ / heure
- Samedi : 20€ / heure
- Nuit : 24€ / heure
- Dimanche ou jour férié : 32€ / heure

c) Compensation des permanences

Pour la filière Technique :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et est applicable à tout agent titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

- Samedi : 112,20 €
- Dimanche ou jour férié : 139,65 €

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

Pour les autres filières :

Les montants de l'indemnité de permanence sont les suivants :

- Demi-journée du samedi 22,50 €
- Journée du samedi : 45 €
- Demi-journée du dimanche ou d'un jour férié : 38€

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

- Journée du dimanche ou d'un jour férié : 76€

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

d) Repos compensateurs

Pour la filière Technique :

Pour les agents ne relevant pas du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une indemnité ou d'un repos compensateur. Les agents soumis à un régime de forfait-jours ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur.

Repos compensateur :

- Jour de semaine : aucun
- Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 125% du temps d'intervention
- Nuit : 150% du temps d'intervention
- Dimanche ou jour férié : 200% du temps d'intervention

Pour les autres filières :

- Repos compensateur

- Jour de semaine : 110% du temps d'intervention
- Samedi : 110% du temps d'intervention
- Nuit : 125% du temps d'intervention
- Dimanche ou jour férié : 125% du temps d'intervention

Compensation d'astreinte :

- Pour une semaine complète d'astreinte : 1 journée et demie
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée
- Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou de jour férié : 1 demi-journée
- Astreinte d'une nuit de semaine : 2 heures

Compensation de permanence :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération qui encadrerait jusqu'alors le régime des astreintes et des permanences, dans les conditions règlementaires exposées aux annexes 1 et 2.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

ANNEXE 1

FILIERE TECHNIQUE

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015

Arrêté du 14 avril 2015

FILIERE TECHNIQUE	INDEMNITE D'ASTREINTE		
	SECURITE	EXPLOITATION	DECISION
DE WEEK END : DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28	116,20	76,00
SEMAINE COMPLETE	149,48	159,20	121,00
DIMANCHE OU JOUR FERIE	43,38	46,55	34,85
SAMEDI	34,85	37,40	25,00
NUIT SUIVANT JOUR DE RECUPERATION			
si astreinte d'au moins 10H	10,05	10,75	10,00
si astreinte inférieure à 10H	8,08	8,60	10,00
ASTREINTE COUVRANT UNE JOURNEE DE RECUPERATION	34,85	37,40	25,00
Les indemnités d'astreinte SECURITE et EXPLOITATION sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début			

Montants de l'indemnité d'intervention :

- Un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- Un samedi : 22 euros de l'heure
- Une nuit : 22 euros de l'heure
- Un dimanche ou un jour férié : 22 euros de l'heure

Montants de l'indemnité de permanence :

- Samedi : 112,20 €
- Dimanche ou jour férié : 139,65 €

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

ANNEXE 2

AUTRES FILIERES

Décret n° 2002-147 du 7 février 2002

Arrêté du 3 novembre 2015

AUTRES FILIERES	INDEMNITE D'ASTREINTE
Arrêté du 7 février 2002	SECURITE
DE WEEK END : DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28
DE SEMAINE : DU LUNDI MATIIN AU VENDREDI SOIR	45,00
SEMAINE COMPLETE	149,48
DIMANCHE OU JOUR FERIE	43,38
SAMEDI	34,85
NUIT ENTRE LE LUNDI ET LE SAMEDI	
si astreinte d'au moins 10H	10,05

Montants de l'indemnité d'intervention :

- Un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- Un samedi : 20 euros de l'heure
- Une nuit : 24 euros de l'heure
- Un dimanche ou un jour férié : 32 euros de l'heure

L'indemnité de sécurité et l'indemnité d'intervention sont cumulables.

Montants de l'indemnité de permanence :

- Demi-journée du samedi : 22,50 €
- Journée du samedi : 45 €
- Demi-journée du dimanche ou d'un jour férié : 38€
- Journée du dimanche ou d'un jour férié : 76€

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

APPROUVE ces dispositions.

DECIDE la mise à jour du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Cléon, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

